

PAR COURRIEL

Le 24 février 2023

DEMANDEUR

N/Réf. : 202302-10

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 10 février 2023.

Pour la partie de votre demande qui concerne la faune, nous vous informons que la Protection de la faune du Québec soumet les dossiers d'infraction qu'elle produit au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), lequel détient les résultats obtenus à la suite de procès. Nous ne détenons donc pas les données demandées.

Pour la partie de votre demande qui concerne les forêts, nous ne détenons que les listes des contrevenants de 2019 à 2021 et elles se trouvent sur Internet :

[Liste des contrevenants à la Loi sur les forêts et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier - Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs \(gouv.qc.ca\)](#)

Pour les années visées par votre demande, ces informations sont détenues par le DPCP.

La recherche de documents concernant la réponse à cette demande a été faite en prenant en considération les différents secteurs d'activité faisant partie du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, tel qu'il était organisé avant les décrets gouvernementaux du 20 octobre 2022.

... verso

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé par*

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. Avis de recours